



VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 novembre 2023

<p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>En exercice : 27</p> <p>Qui ont donné procuration : 0</p> <p>Présents : 27</p> <p>Qui ont pris part au vote : 27</p> <p>QUORUM : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le 27 novembre à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u></p> <p>17.11.2023</p> <p><u>Date d'affichage</u></p> <p>17.11.2023</p>	<p><u>PRÉSENTS :</u> Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, DELEMER Bernard, Bertrand RADIGOIS, Philippe DESCHODT, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Régis NOTOT, Éric EGO, Pascal ROUSSEAU, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Séverine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Sylvie ROUSSELLE, Cathy NOTOT-GOS, Martine DELZENNE, Mélanie DELANNOIS Frédérique FERREIRA, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN</p> <p><u>ABSENT :</u></p> <p><u>ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p><u>ONT DONNÉ PROCURATION :</u></p> <p><u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u> Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n°72/2023/CM/SM

Objet : Demande d'octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Marchiennes

La protection fonctionnelle est accordée par la Ville à des élus municipaux qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont subi des dommages résultant d'un accident (article L.2123-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L.2123-34 du CGCT) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L 2123-35 du CGCT).

L'article L.2123-35 du CGCT dispose en effet que « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

L' élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit obligatoirement saisir le Conseil Municipal afin que celui-ci s'exprime sur la nature des faits faisant l'objet de la demande et le caractère rattachable ou non à l'exercice des fonctions de l' élu auteur de la demande. Il appartient donc au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que la ou les attaques portées concernent l'exercice de leurs fonctions, qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement les dommages causés au demandeur, la commune étant subrogée aux droits de la victime.

La protection fonctionnelle donne donc lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc....) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 1.1 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

Par ce biais, il incombe à la Ville de Marchiennes de prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'agent ou l'élu mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

Par ailleurs et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'occurrence, Monsieur Claude MERLY a été victime, dans l'exercice de ses fonctions, de propos diffamatoires tenus par Monsieur Fabien DEBEY le 31 octobre 2023.

Une plainte a été déposée le 6 novembre 2023.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L2123-34 et L2123-35,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pris notamment en son article 11,



VU la demande de Monsieur Claude MERLY, Maire de la commune de Nord
bénéfice de la protection fonctionnelle pour la répression des propos tenus
par Monsieur Fabien DEBEY ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 31/10/2023

ID : 059-215903758-20231129-2023_SM_850-DE

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Marchiennes de protéger le maire, les élus municipaux le suppléant, ainsi qu'à ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ;



CONSIDERANT que Monsieur Claude MERLY a été victime, en tant que Maire de la commune de Marchiennes, de propos diffamatoires tenus par Monsieur Fabien DEBEY le 31 octobre 2023.

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour l'épisode rappelé ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur Claude MERLY. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur Claude MERLY le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée, de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure ainsi que, en fonction de la décision qui viendrait à être rendue suite à la plainte déposée par Monsieur Claude MERLY, indemniser ce dernier au titre des préjudices subis et de se subroger dans son droit pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur Laurent MARTINEZ, Premier Adjoint et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Claude MERLY, Maire, pour les faits subis le 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : DIT que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

ARTICLE 3 : DIT que la commune indemniserait Monsieur Claude MERLY des sommes auxquelles l'auteur pourrait être condamné au versement ;

ARTICLE 4 : DIT que la commune se subrogera dans les droits de Monsieur Claude MERLY pour obtenir, le cas échéant, auprès de l'auteur condamné le remboursement des sommes considérées ;

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Nord

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : 27 voix - Contre : 0 - Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude MERLY

